

COURS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

PARTIE I : LES SUJETS DU DROIT INTERNATIONAL

Prof HZAINE EL HASSANE

INTRODUCTION : LA NOTION DE SUJET

Un « sujet de droit international » est une entité qui «est titulaire de droits et de devoirs internationaux et qui a capacité de se prévaloir de ces droits par voie de réclamation internationale ».

Cette notion renvoie à la capacité de jouir d'un droit et d'être soumis à des obligations – détenir la personnalité juridique c'est la capacité de faire valoir ses droits dans un ordre juridique qui détermine la qualité de Sujet d'un droit quelconque

La personnalité Juridique Internationale implique triple capacité :

1. pouvoir entretenir des relations diplomatiques (avec les autres États membres mais aussi avec d'autres O.I.) ;
2. pouvoir conclure des traités ;
3. pouvoir présenter une réclamation internationale

Il importe de bien distinguer les titulaires des bénéficiaires. Ces derniers sont ceux dont les règles de droit s'occupent, en engendrant à leur bénéfice ou à leur préjudice des avantages ou des désavantages.

L'ÉTAT, SUJET PREMIER DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Les Etats étaient pendant longtemps les seuls sujets de droit international.

Ce n'est qu'en 1949, que la Cour internationale de Justice avait reconnu et défini les éléments sur lesquels peut être fondée la personnalité juridique de l'ONU

l'avis consultatif du 11 avril relatif à la réparation des dommages subis au service des Nations Unies (affaire Bernadotte, CIJ)

L'ÉTAT, SUJET PREMIER DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

L'Article 1 de La Convention sur les droits et devoirs des États (Convention de Montevideo) du 26 décembre 1933 (texte) définit ainsi l'État :

L'État comme personne de droit international doit réunir les conditions suivantes :

- I. Population permanente
- II. Territoire déterminé
- III. Gouvernement
- IV. Capacité d'entrer en relations avec les autres États,
autrement dit un Etat Indépendant et Souverain

Les 3 éléments premiers éléments sont nécessaires pour qu'il y ait Etat, **mais un autre élément est également requis : la souveraineté, qui est synonyme d'indépendance**

LES COMPETENCES TERRITORIALES DE L'ETAT

De manière générale, la compétence d'un État c'est l'ensemble des pouvoirs qu'un État exerce sur les choses, sur les individus (citoyens ou étrangers) qui se trouvent sur son territoire terrestre, maritime et aérien, ainsi que sur les activités qui se déroulent sur son territoire.

La dimension territoriale c'est que l'État possède le pouvoir souverain d'exploiter les richesses naturelles comprises dans son territoire terrestre et aussi dans le sol, le sous-sol et dans les eaux de sa mer territoriale. Ce pouvoir d'exploiter des richesses naturelles qu'un État a sur son territoire c'est protégé par le principe de la souveraineté permanente des ressources naturelles d'un État et c'est un pouvoir inaliénable.

La dimension personnelle L'État exerce sur l'ensemble de son territoire une compétence souveraine sur toutes les personnes (citoyens, étrangers) et leurs propriétés sur son territoire...

Un État a pratiquement tous les pouvoirs, sauf en ce qui a trait aux respects des droits de la personne (récent). L'État ne peut pas faire tout ce qu'il veut à l'égard de ces citoyens et des étrangers (ex réglementation de l'expulsion et l'extradition)

LE TERRITOIRE

Définition : Le territoire est le support matériel de l'État, l'étendue géographique qui circonscrit le champ d'application des compétences souveraines de l'État.

i) Zones sur lesquelles l'État dispose de la souveraineté

Territoire terrestre : c'est-à-dire le sol mais aussi le sous-sol et les eaux comprises à l'intérieur des frontières ;

Territoire maritime comprenant les eaux intérieures et la mer territoriale (art. 2 § 1 de la Convention des N.U. sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 [ci-après Convention de Montego Bay]) ;

Territoire aérien : espace atmosphérique suradjacent aussi bien au territoire terrestre qu'au territoire maritime tels que définis ci-dessus.

LE TERRITOIRE

ii) Zones sur lesquelles l'État dispose de « droits souverains » ou d'une « juridiction fonctionnelle » :

Le plateau continental (arts. 76 et ss. de la Convention de Montego Bay) : droits souverains ;

La zone contiguë (arts. 33 et ss. de la Convention de Montego Bay) : juridiction fonctionnelle ;

La zone économique exclusive (Z.E.E.) (arts. 55 et ss. de la Convention de Montego Bay) : droits souverains ou juridiction fonctionnelle selon les domaines ;

LE TERRITOIRE

iii) Zones non susceptibles de faire l'objet d'une appropriation étatique mais sur lesquelles les États jouissent d'une (relative) liberté d'utilisation :

La haute mer (art. 89 de la Convention de Montego Bay) ;

L'espace extra-atmosphérique (art. 2 du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique y compris la lune et les autres corps célestes).

Régime international de l'Antarctique (Protocole de Madrid) contrairement à l'Arctique (appropriation par les USA, le Canada la Norvège le Danemark et la Russie)

Régime spécial des fleuves internationaux et les détroits (passage inoffensif)

Le cas des détroits et le droit de passage en transit

droit de passage ne peut jamais être suspendu, les sous-marins peuvent naviguer à l'état de submersion, l'Etat riverain a un droit réglementaire très limité et les navires ne doivent respecter que le droit international établis en matière de navigation et de pollution

A) LE TERRITOIRE MARITIME

Il faut distinguer 2 choses : le territoire sur lequel l'État est souverain et le territoire sur lequel l'État a des droits souverains.

La haute mer : tout le monde peut les utiliser— exploitation, disposer des cadres sous-marins, etc.

(i) ***Le territoire maritime sous la pleine souveraineté de l'État***

En 1958, adoption d'une série de conventions de Genève. En 1982, Convention de Montego Bay fusion et modernisation : Charte des Océans.

- **Les eaux intérieures**

Totalement assimilée au territoire terrestre, 100 % sous la souveraineté de l'État côtier.

Lacs, rivières, fleuves jusqu'à la ligne de base, port havres estuaires, baies . La ligne de base est fondamentale car elle distingue le reste.

A) LE TERRITOIRE MARITIME

(i) *Le territoire maritime sous la pleine souveraineté de l'Etat*

- *La mer territoriale 12 mille marins*

Les États sont souverains sur les eaux immédiates après les eaux intérieures pour des raisons de sécurité.

L'État côtier est pleinement souverain sur les eaux intérieures et sur la mer territoriale.

Il est le seul à pouvoir exploiter les ressources dans la mer et faire la recherche scientifique et comme il est souverain, normalement c'est à l'exclusion des autres états (art.2 Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer).

La seule exception : Droit de passage inoffensif qui est garanti en DI aux autres États, c'est à dire que le passage ne doit pas porter atteinte à la paix, à l'ordre public, à la sécurité de l'État riverain

droit de passage archipelagique dans un couloir désigné par l'État

A) LE TERRITOIRE MARITIME

Le régime juridique de la mer territoriale :

Dans la mer territoriale, l'État a énormément de pouvoirs, de réglementer la pêche, la navigation, lutter contre la pollution, exercer des compétences fiscales/sanitaires.

À l'égard des navires privés, s'il y a violation, par exemple, des règles fiscales, il peut même saisir le navire, le ramener au port pour juger le responsable. L'État pourrait aussi saisir les articles prohibés (ex. : contrebande de cigarettes). L'État a presque autant de pouvoirs que dans ses eaux intérieures et la terre ferme.

Le droit de poursuite peut s'exercer au-delà de la mer territoriale (22 miles), si elle n'est pas interrompue, mais va cesser quand le navire poursuivi entre dans la mer territoriale d'un autre État, si le navire privé étranger ou public commercial étranger (le navire pas une personne physique ex. matelot) a violé les lois de l'État riverain applicable dans les eaux intérieures et la mer territoriale (sanitaire, fiscal douanière), importe de la drogue, etc. *Affaire Lotus France Turquie*

les navires de guerre sont, dans les eaux intérieures, entièrement soumis seulement aux lois de l'État du pavillon (dans l'État qui a été enregistré, État national) et non pas soumis à la loi de l'état riverain. Donc, l'État riverain ne peut pas aller faire des perquisitions à bord ou arrêter un individu sur le navire.

A) LE TERRITOIRE MARITIME

(ii) Le territoire maritime sur lesquels l'État a des droits souverains

- La zone contiguë

Art.33 de la Convention des Nations-Unies

Distance de 12 mille marins à partir de la mer territoriale. Espace en haute mer qui n'appartient à personne.

Toutefois, L'État côtier peut exercer le contrôle nécessaire et donc faire appliquer les lois en matière de douanes (trafic, contrebande, immigration clandestine), fiscaux, sanitaires et d'immigration.

C'est la possibilité d'arrêter la contrebande sur la limite de la mer territoriale.

- La zone économique exclusive

L'Etat côtier dispose de Droits souverains d'exploitation pour ce qui est des ressources naturelles situées sur le fond des mers dans les eaux adjacentes, essentiellement la pêche et les ressources minérales à partir de la ligne de base jusqu'à 200 mille marins.

A) LE TERRITOIRE MARITIME

(ii) Le territoire maritime sur lesquels l'État a des droits souverains

- Le plateau continental

Le plateau continental c'est le prolongement sous-terrain des continents et se rend jusqu'au grands fonds marins. On y retrouve des ressources qui ont une valeur économique importante.

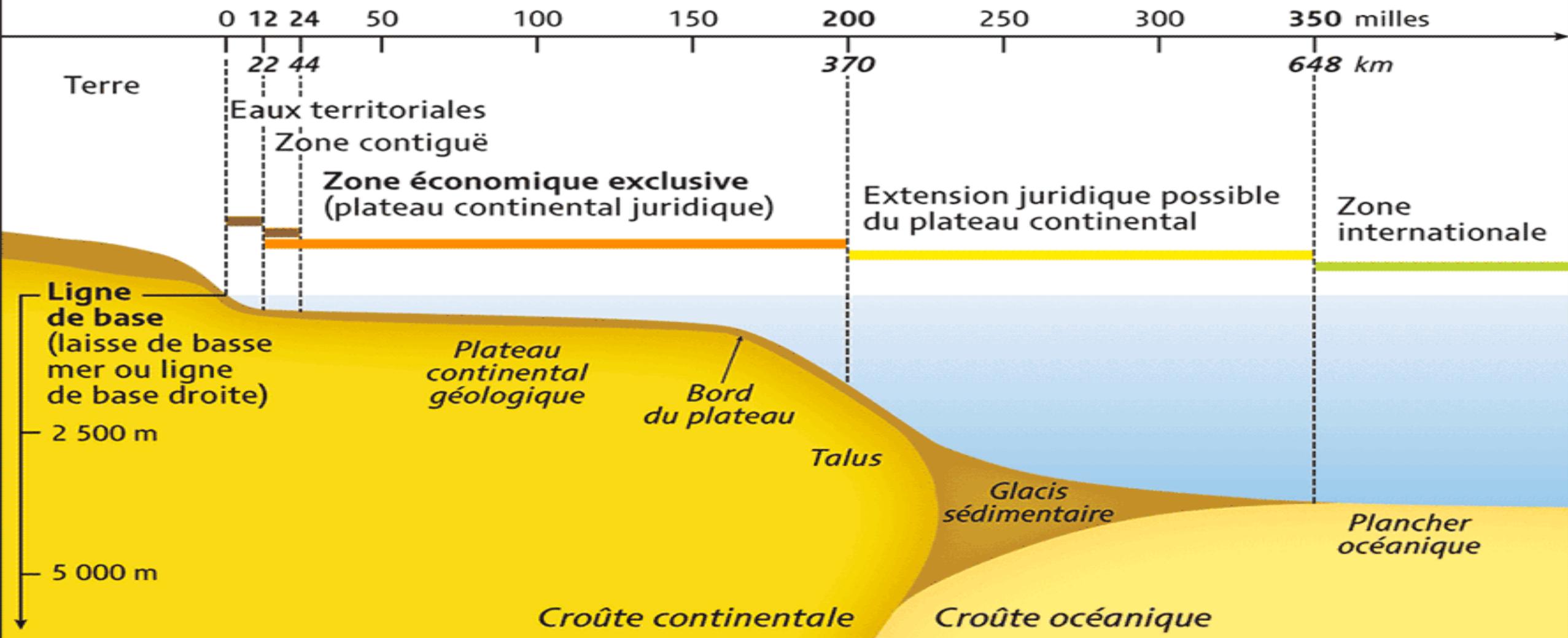
Le régime juridique applicable : l'État côtier a des droits souverains d'exploration et d'exploitation des ressources économiques qui sont situées dans le sous-sol (à l'exclusion de tout autre État souverain).

Comment se délimite-t-il ? Convention de 1982, art.76 L'État côtier peut aller jusqu'à 200 milles marins (400 km) de la ligne de base.

Si le plateau continental est plus long (pas encore rendu au grand fond marin) on a donné dans la convention de 1982 un droit additionnel jusqu'à 350 milles marin (le plateau est « généreux »).

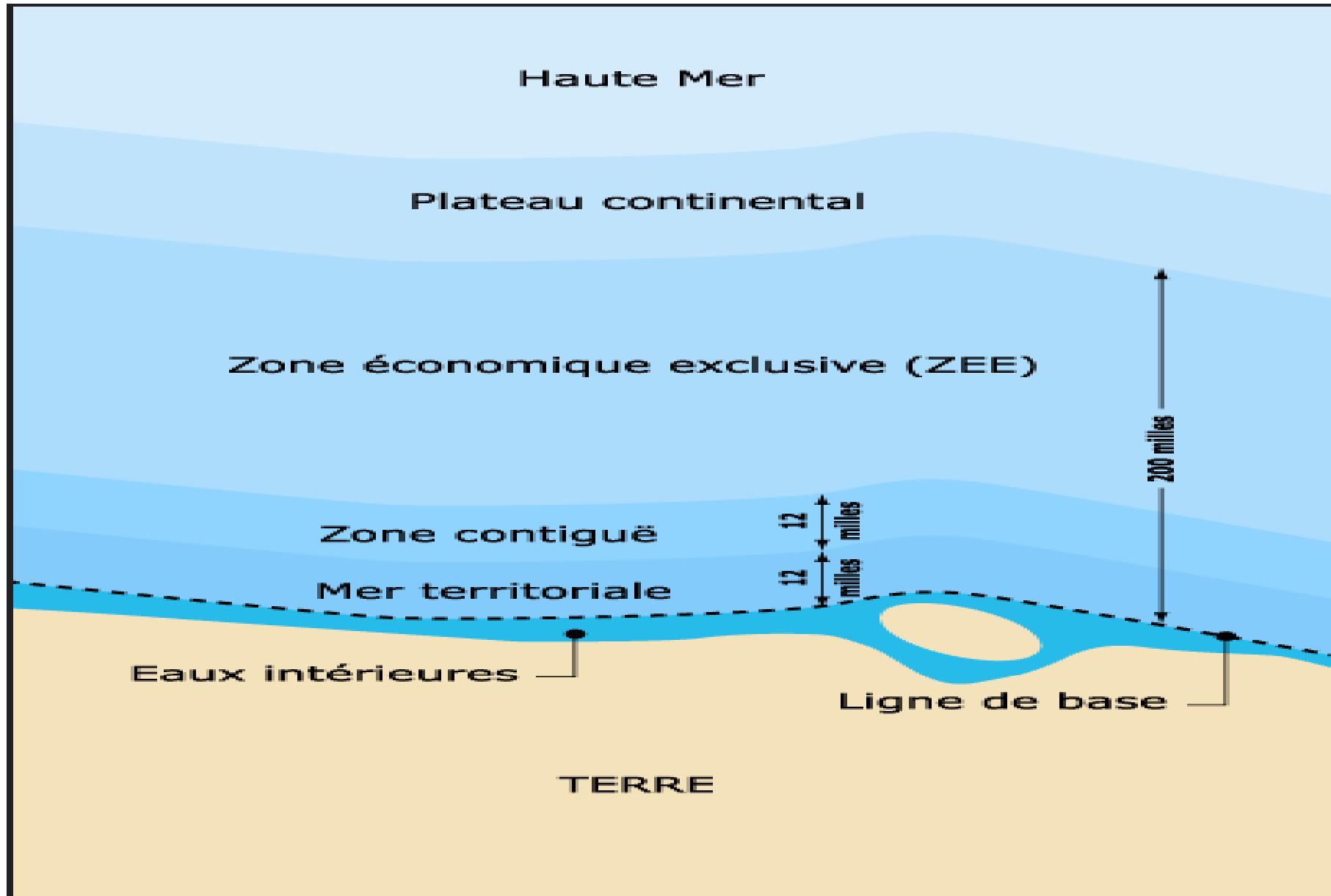
A) LE TERRITOIRE MARITIME

Délimitation des zones



Source : Extraplac (programme français d'extension du plateau continental).

A) LE TERRITOIRE MARITIME



B) LE TERRITOIRE AERIEN

Le territoire aérien « C'est espace atmosphérique sur adjacent aussi bien au territoire terrestre qu'au territoire maritime tels que définis ci-dessus. »

Souveraineté des États sur leur espace aérien

La convention de Chicago et l'OACI pose les bases de la coopération entre États pour favoriser le développement du transport aérien international.

Le principe fondamental demeure : celui de la souveraineté complète et exclusive des États sur l'espace aérien au-dessus de leur territoire (article 1) Le territoire correspond aux régions terrestres et aux eaux territoriales

Art.1-2 de la Convention

« La souveraineté s'étend au-dessus du territoire terrestre de l'État, mais aussi au dessus de la mer territoriale »

Liberté totale de la navigation aérienne (équivalent de la haute mer). La convention prévoit la notion de droit de survol avec la permission de l'État concerné.

B) LE TERRITOIRE AERIEN

Conséquences économiques de la souveraineté :

la navigation l 'espace aérien

- Un avion étranger n'a pas le droit de survoler le territoire d'un autre état OU n'a pas le droit d'atterrir sur le territoire d'un autre état, sans avoir obtenu son autorisation au préalable. Dans l'espace aérien des états, en droit coutumier, il n'y a pas de droit de passage inoffensif.
- Un régime a été développé par l'Organisation de l'aviation-civile internationale (OACI) pour assouplir les rigueurs de cette souveraineté des États sur leur espace aérien; Ces trois conventions ont prévu que les avions enregistrées dans les États membres de l'OACI vont pouvoir survoler le territoire et même faire des escales non-commerciales sur le territoire des États qui sont également membres de la convention sans demander l'autorisation préalable.
- Les États peuvent imposer leur réglementations, conditions ou restrictions qu'ils jugent souhaitables aux escales commerciales des vols non réguliers (charters) sur leur territoire.
- Les droits de trafic entre pays sont réglementés par des accords bilatéraux (ex nombre de rotation etc..)

Les États peuvent refuser aux aéronefs, ne battant pas leur pavillon, la 5^{ème} liberté notamment le trafic de cabotage (art. 7) qui peut être défini comme étant : le transport de passagers, de courrier ou de marchandises entre deux points situés à l'intérieur d'un même état, effectué contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location par un autre état ou une entreprise de transport aérien d'un autre état.

LA POPULATION

Définition :

C'est l'ensemble des personnes physiques et morales rattachées à l'Etat par un lien d'allégeance : le lien de nationalité

La population est liée à l'État par la nationalité puisqu'on distingue généralement entre les nationaux et les étrangers ; les nationaux sont des individus liés à l'État par un lien juridique (la nationalité) qui leur offre des droits (droit de vote, droit d'accéder à la fonction publique ...) et des obligations (service civil et militaire ...).

L'État dispose d'une compétence discrétionnaire et exclusive quant aux règles qui régissent l'octroi de la nationalité et son contenu juridique.

❖ pour les **personnes physiques**, en règle générale, on utilise deux critères :

- Critère du ius sanguinis (aussi qualifié de critère de la filiation)** ex Maroc Arolie Saoudite
- Critère du ius soli. Ex Canada, USA**
- Octroi par Naturalisation**

❖ pour les **personnes morales** il y a trois critères d'attribution de la nationalité (affaire **Barcelona Traction, arrêt du 5 février 1970. La CIJ**) :

- lieu du siège social,**
- lieu d'incorporation cad l'endroit où la société est enregistrée**
- nationalité des entités contrôlant la société. Cependant Il n'y a pas de préséance de principe.**

LA POPULATION

En général, deux principes concurrents régissent les rapports entre l'Etat et les résidents :

- du point de vue pénal, fiscal ; ils sont régis par le **principe de territorialité de la loi**, à l'exception des diplomates qui jouissent de l'immunité diplomatique et consulaire (conventions de La Haye 1961 et 1963),

- du point de vue de leur statut personnel ils sont régis en général par le **principe de la personnalité des lois** à l'exception des étrangers musulmans qui sont régis au MAROC en principe par la Moudawana.

- Les problèmes de conflit de compétence sur le statut des personnes privées sont réglés en bonne partie par le droit int Privé

LA POPULATION

Problèmes de double ou multiple nationalité :

Situation des personnes physiques

Pour être opposable, il faut établir laquelle possède un caractère effectif, c'est-à-dire celle qui résulte d'un lien social de rattachement. Quels sont les différents critères à prendre en considération pour établir l'effectivité de la nationalité?

Le lieu de naissance;

Le lieu de résidence durant les différentes périodes de la vie de l'individu;

Le lien de mariage;

Le lieu où l'individu exerce ses droits politiques;

Le lieu où l'individu exerce son activité professionnelle;

Cf. *Affaire Nottebohm* (CIJ 6 avril 1955)

Ex Carlos Ghosn triple nationalité

LA POPULATION

L'attribution de la nationalité entraîne trois conséquences :

- *Le national est soumis aux lois de son Etat ex soumission des citoyens des USA au régime fiscal Income Administration extraterritorialité liée à la citoyenneté USA*
- *Exercice de la protection diplomatique* par l'Etat national au profit de ses nationaux (compétence discrétionnaire : l'Etat peut refuser d'exercer cette protection) *Mise en jeu de la responsabilité internationale d'un autre Etat à cause de ses nationaux , l'Etat ne remplace pas pour autant son ressortissant.*
« L'Etat doit être considéré comme seul maître à décider s'il accordera sa protection, dans quelle mesure il le fera et quand il y mettra fin... L'Etat jouit d'une liberté d'action totale » (CIJ Arrêt 5.II.1970, Barcelona Traction).
- *Exercice de la protection consulaire* qui est le service que les représentants diplomatiques rendent à leurs concitoyens à l'étranger. En cas de poursuite dans un État étranger (vous avez droit de communiquer avec vos représentants diplomatiques qui vont s'assurer que vous êtes bien traités et que vous avez un avocat. En cas de maladie ils vont veiller à ce que vous obteniez les soins d'un médecin, si vous perdez votre passeport, vous devez aller à votre ambassade pour leur expliquer le problème et ils vont remplacer votre passeport. Les diplomates à l'étranger enregistrent la naissance d'un nouveau citoyen canadien à l'étranger.

LA POPULATION

CRITÈRES D'OCTROI DE LA PROTECTION DIPLOMATIQUE

L'État d'origine peut protéger ses ressortissants lésés par des actes contraires au droit international commis par un autre État, pour autant qu'ils aient épuisé les voies de recours internes.

Nationalité

L'État ne peut accorder sa protection diplomatique qu'à ses propres ressortissants. Aucun doute ne doit planer sur la nationalité de la personne lésée. En outre, la nationalité doit en principe être continue. La personne concernée doit la posséder tant au moment de l'événement dommageable qu'à celui de l'introduction de la réclamation.

La nationalité multiple peut contrevenir à la protection diplomatique. Par principe, la protection diplomatique ne peut pas s'exercer à l'encontre d'un autre État dont le lésé est également national, puisque la personne en question est considérée par cet État comme étant son propre ressortissant.

Violation du droit international

Pour que la protection diplomatique soit exercée, il faut que le dommage soit la conséquence d'un comportement de l'État hôte contraire au droit international. Le déni de justice, la privation de liberté sans jugement, l'expropriation discriminatoire ou arbitraire, la nationalisation et la confiscation sans indemnité en sont des exemples.

Épuisement des voies de recours

Un État peut fournir une protection diplomatique et introduire un recours ou une plainte uniquement si la personne concernée a préalablement épuisé à l'étranger toutes les voies de recours internes, dans la mesure où cela était possible et raisonnablement exigible. Cette condition confère à la protection diplomatique un caractère subsidiaire. Il serait prématuré pour un État d'invoquer une violation du droit international tant que l'État défaillant n'a pas eu l'occasion de réparer les conséquences de la violation.

LA POPULATION

L'apatridie

Un individu peut devenir apatride (sans aucune) nationalité, dans les cas suivants :

1. on veut le punir (sanction politique ou juridique) ex cas des Jihadistes en Europe;
2. dans le cas où il se marie avec un étranger, que le droit national fait perdre sa nationalité et que le droit national de l'époux ne lui donne pas sa nationalité (donc on n'a plus aucune nationalité);
3. cela peut arriver aussi lors de changements territoriaux; l'enfant qui naît dans un pays où la nationalité s'acquiert par le sang, alors que dans l'État des parents, elle s'acquiert par le sol, l'enfant n'a donc plus de nationalité; etc.

Le fait d'être apatride cause beaucoup de problème, car l'apatride est soumis à la juridiction de l'État dans lequel il réside, mais ne peut pas bénéficier de sa protection diplomatique, car il n'a pas la nationalité de l'État où il réside.

Des conventions ont été adoptées pour réduire les cas d'apatriodie, En 1961, une convention demandait aux États sur le territoire duquel se trouvait les apatrides de leurs faciliter l'acquisition de leur nationalité. Aussi, on demandait aux États de ne pas retirer la nationalité d'un individu

LA POPULATION

Le traitement des Etrangers

Sur son territoire l'État a la discrétion de déterminer la condition de l'étranger qui se trouve sur son territoire, dans ses biens et ses intérêts. **traitement national ou standard international minimum**

De manière générale, les États traitent les étrangers de la même manière que ses nationaux (applique les mêmes lois), sauf dans certains domaines :

- le diplomate qui se trouve sur son territoire bénéficie de l'immunité diplomatique,
- Les investisseurs étrangers, protection des investissements
- réservé sa pêche aux nationaux et non aux étrangers,
- l'étranger ne peut pas voter, l'étranger ne peut pas être député, l'étranger ne peut pas être juge.

L'État ne peut pas faire tout ce qu'il veut à l'égard des étrangers (ex réglementation de l'expulsion, l'extradition statut de réfugié); respect des droits de la personne.

LE GOUVERNEMENT

Définition : Détenteur du pouvoir politique, le gouvernement se définit comme la

« forme juridique du pouvoir politique. Ce sont les pouvoirs publics qui assurent la gestion de l'État et qui sont régis par le droit interne, différent de ce fait, d'un État à l'autre ».

2) L'élément distinctif de l'État : la souveraineté

Dans la célèbre affaire de l'île de Palmas, l'arbitre Max HUBER souligna que :

« La souveraineté dans les relations entre États, signifie l'indépendance. L'indépendance, relativement à une partie du globe, est le droit d'y exercer à l'exclusion de tout autre État, les fonctions étatiques».

les deux attributs essentiels de la souveraineté à savoir :

- la plénitude, et
- l'exclusivité.

LE GOUVERNEMENT

La reconnaissance internationale de l'État

Définition : « La reconnaissance d'un État nouveau est l'acte libre par lequel un ou plusieurs États constatent l'existence sur un territoire déterminé d'une société humaine politiquement organisée, indépendante de tout autre État existant, capable d'observer les prescriptions du droit international et manifestent en conséquence leur volonté de la considérer comme membre de la Communauté internationale »

Les effets de la reconnaissance d'Etat

- Théorie déclarative ;
- Théorie constitutive.

LE GOUVERNEMENT LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DE L'ÉTAT

Les formes de la reconnaissance d'État

- Reconnaissance de iure, reconnaissance de facto ;
- Reconnaissance expresse, reconnaissance tacite ;
- Reconnaissance prématuée, reconnaissance tardive ;

Continuité de l'État et reconnaissance de gouvernement

Principe : « Les États survivent à leurs gouvernements ». En d'autres termes, le changement de gouvernement n'affecte en aucun cas l'existence de l'État qui continue donc à être lié par les engagements internationaux des gouvernements précédents.



LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES UN SUJET DERIVÉ

L'ORGANISATION INTERNATIONALE, SUJET DÉRIVÉ DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

- Définition de Michel VIRALLY : L'organisation internationale se définit comme « (u)ne association d'États, établie par accord entre ses membres et dotée d'un appareil permanent d'organes, chargé de poursuivre la réalisation d'objectifs d'intérêt commun par une coopération entre eux ».

Ainsi seule la réunion de cinq critères permet de déceler la présence d'une organisation internationale intergouvernementale. Une O.I. :

- Regroupe des États ;
- Est basée sur un accord (traité ou acte constitutif) ;
- Requiert la présence d'organes permanents propres à l'organisation ;
- Doit bénéficier d'une autonomie ; Enfin
- Vise à assurer une coopération entre les États Membres.

LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE INTERNATIONALE DES O.I.

- Définition : « Association d'États constituée par un traité, dotée d'une constitution et d'organes communs et possédant une personnalité juridique distincte de celle des États membres »
- l'organisation est titulaire de la personnalité (tout au moins par rapport à ses États membres) dès lors que sa pratique révèle une triple capacité :
 - De pouvoir entretenir des relations diplomatiques (avec l'État du siège et les autres États membres mais aussi avec d'autres O.I.) ;
 - De pouvoir conclure des traités ;
 - De pouvoir présenter une réclamation internationale

CONCEPT D'ORGANISATION INTERNATIONALE

Ce sont des associations volontaires d'États, établies par des accords internationaux dotés d'organes indépendants et permanents, chargés de gérer les intérêts collectifs et capables d'exprimer une volonté juridiquement différente de celle de ses membres

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

COMPOSITION

Interétatique constituée presque entièrement d'États souverains

BASE JURIDIQUE

Généralement conventionnelle. Permet de différencier une org.int. d'un organisme international

STRUCTURE ORGANIQUE

Organes permanents et indépendants

AUTONOMIE JQE

A une personnalité que différente de celle des États membres, une personnalité attribuable à l'organisation elle-même

Organes consultatifs (représentent les intérêts économiques et sociaux)

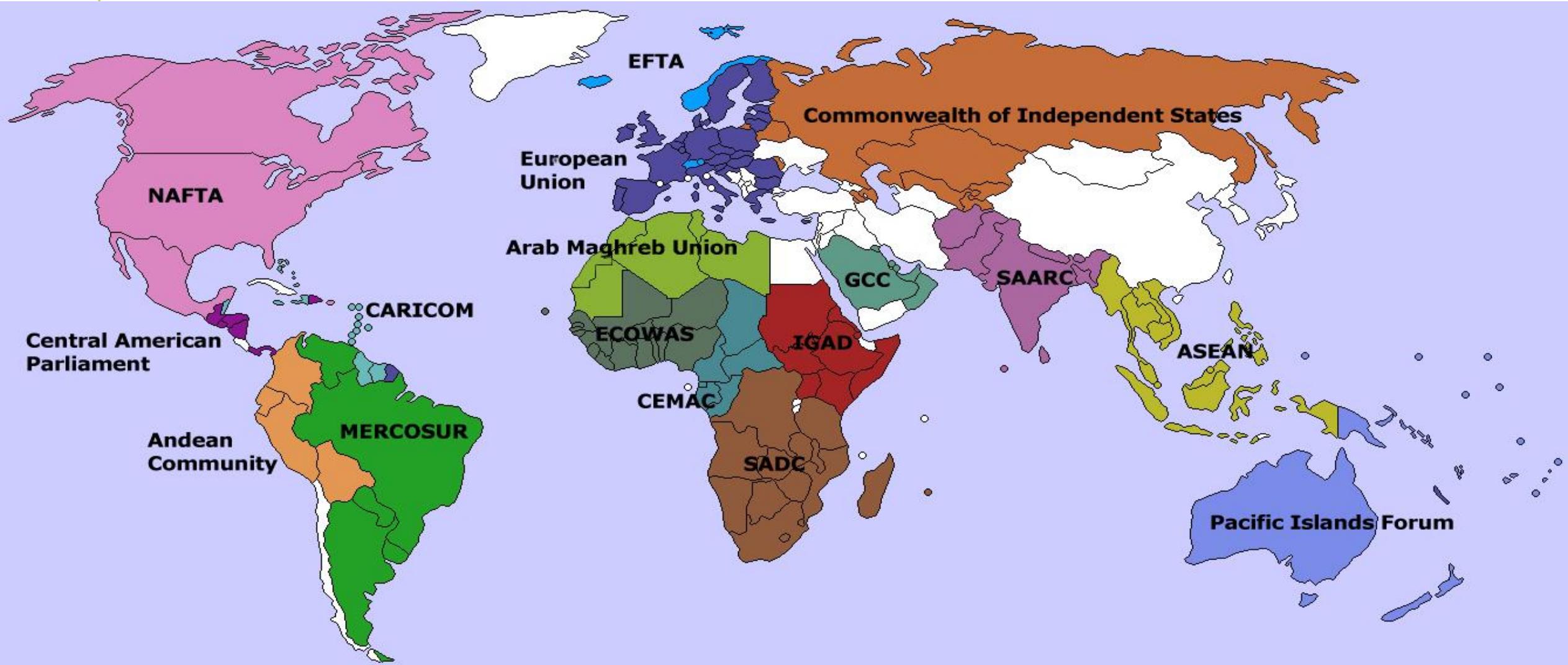
Organes de contrôle (politique / financier / judiciaire)

Organes délibérants pléniers (intergouvernementaux et pléniers)

Organes de décision (adoptent des décisions importantes pour atteindre les objectifs de l'organisation)

Organes administratifs. Formés par des fonctionnaires qui répondent aux intérêts de l'Org. internationale, pas à ceux de ses États

PANORAMA DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES



STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DES OI

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Les principaux organes de l'Organisation internationale sont créés soit par un acte constitutif (traité, exemple des Nations Unies), soit par une décision de l'Organisation internationale (organes dérivés, exemple: programme alimentaire mondial, CNUED). Les organes subsidiaires sont créés par les organes principaux

Le secrétariat (Bureau-OIT-, Commission-UE) dirigé par un secrétaire général (directeur-FMI-, président-BM) applique les décisions pratiques des organes politiques : les organes juridictionnels assurent la régulation juridique des actes de l'organe et résolvent les différences entre les États)

Moyens financiers : ressources propres (UE, FMI) et contributions obligatoires (établies par un budget établi selon des procédures spécifiques) ou volontaires (constituées par des fonds spéciaux en vue d'une action particulière) des États

Le chef d'État ou de gouvernement et les délégués qu'il désigne représentent les États membres dans les organes pléniers (AG) ou restreints (CS) de l'Organisation internationale, les organes politiques interétatiques. Les modes de vote ont évolué de l'unanimité à la majorité (normalement qualifié). En pratique, le consensus est utilisé (unanimité atténuée ou tacite)

Indépendants des États, les agents internationaux recrutés par les organisations internationales sont des fonctionnaires fidèles à celle-ci. Ils font partie des organes intégrés (administration) et ils sont dirigés par le secrétaire. De même, ils préparent et exécutent les décisions des organes politiques. Ils bénéficient d'une protection fonctionnelle (actes de fonction), mais pas d'immunité diplomatique

L'ORGANISATION INTERNATIONALE, SUJET DÉRIVÉ DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Les organisations internationales sont créées directement ou indirectement par les Etats : créées directement, elles trouvent la source de leur existence dans un traité, ou créées indirectement si elles ont été fondées par une autre organisation internationale

- Qualité de sujet « dérivé », titulaire de droits et de compétence limitées et fonctionnelles

Il ne faut pas confondre les organisations internationales qui relèvent du droit international public avec les nombreuses O.N.G. (Organisations Non Gouvernementales) qui relèvent du droit interne d'un Etat. Les O.N.G. ne sont pas des organisations internationales au sens juridique du terme.

L'ORGANISATION INTERNATIONALE

- - Organisations universelles (ONU, UNESCO, ou régionales (OÉA, UA), géo-linguistiques (OIF) - Organisations de coopération (OCDE) ou d'intégration (UE, Mercosur).
- Structure des organisations : Organes principaux, subsidiaires, pléniers et restreints
- Privilèges et immunités des organisations : Inviolabilité des locaux, immunité de juridiction et d'exécution de l'organisation et de ses fonctionnaires internationaux - Établissement des organisations par un accord de siège destiné à faciliter l'exercice du service public international

L'INDIVIDU EN TANT QUE SUJET DE L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

la reconnaissance de la personnalité juridique internationale de l'individu a donné lieu à des controverses doctrinales très vives qui persistent encore à l'heure actuelle.

L'individu est incontestablement le bénéficiaire de nombreuses normes de droit international. Mais avant de se prononcer quant à sa personnalité juridique internationale encore faut-il déterminer s'il a la capacité de faire valoir ses droits devant une instance internationale (en d'autres termes, s'il en est le titulaire)

- La protection diplomatique
- La responsabilité pénale des individus